



OTIF/RID/CE/GTP/2014/20

3 octobre 2014

Original : allemand

RID : 4^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Madrid, 17-20 novembre 2014)

Objet : Précision des prescriptions sur la distance de protection au 7.5.3 du RID

Proposition de l'Autriche

RÉSUMÉ

Résumé analytique : Le 7.5.3 du RID n'indique pas avec précision dans quels cas il convient de respecter une distance de protection et comment s'y prendre.

Mesure à prendre : Compléter le texte pour tenir compte des variantes possibles.

Documents connexes : –

Introduction

1. Le 7.5.3 du RID stipule que « chaque wagon ou grand conteneur contenant des matières ou objets de la classe 1 et portant des plaques-étiquettes conformes aux modèles n^{os} 1, 1.5 ou 1.6 doit être séparé dans le même convoi des wagons ou grands conteneurs portant des plaques-étiquettes conformes aux modèles n^{os} 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2 par une distance de protection ».

La distance de protection est mesurée comme « l'espace entre le plateau de tampon d'un wagon ou la paroi d'un grand conteneur et le plateau de tampon d'un autre wagon ou la paroi d'un autre grand conteneur ».

2. Les matières explosives imposant ce type de plaque-étiquette peuvent également être transportées en citernes mobiles. Outre celles-ci, des conteneurs-citernes et CGEM peuvent également entrer en ligne de compte pour les marchandises des autres classes.
3. Les citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM ne sont compris ni par le terme de « wagon », ni par celui de « conteneur » ou de « grand conteneur ». Ils devraient donc également être mentionnés au 7.5.3 du RID.

Proposition

4. Modifier le 7.5.3 comme suit :

« 7.5.3 Distance de protection

Chaque wagon, grand conteneur ou citerne mobile contenant des matières ou objets de la classe 1 et portant des plaques-étiquettes conformes aux modèles n^{os} 1, 1.5 ou 1.6, doit être séparé dans le même convoi des wagons, grands conteneurs, citernes mobiles, conteneurs-citernes ou CGEM portant des plaques-étiquettes conformes aux modèles n^{os} 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2 par une distance de protection.

La condition de cette distance de protection est satisfaite si l'espace entre le plateau de tampon d'un wagon ou la paroi d'un grand conteneur ou d'une citerne mobile et le plateau de tampon d'un autre wagon ou la paroi d'un autre grand conteneur, citerne mobile, conteneur-citerne ou CGEM est :

- a) d'au moins 18 m, ou
- b) occupé par 2 wagons à 2 essieux ou un wagon à 4 essieux ou plus. ».

Justification (sécurité, faisabilité, applicabilité)

5. Cette modification constitue une harmonisation rédactionnelle du texte avec d'anciennes modifications du RID (matières explosives dans les citernes mobiles) et les définitions des termes. La formulation plus cohérente est utile à la sécurité ainsi qu'à l'uniformité de la mise en œuvre et de l'application.
